



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT**  
**ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES**  
**RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**  
**ET**  
**MICHEL BÉDARD**

**AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour lui demander d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Michel Bédard, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Michel Bédard aurait :

- a) effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) faussement représenté à sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement à ces opérations, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400;
- c) omis de faire preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- d) omis de faire preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- e) omis de communiquer à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles, préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres.

## L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le 20 février 2024 à 9 h 30 HE.

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

**FAIT le 5 décembre 2023.**

### **« Administratrice nationale des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
L'Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.